



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'appel à manifester et à se rassembler « contre le racisme, les crimes et violences policières » annoncé sur les réseaux sociaux le 30 juin 2023 à 20 heures place Kléber à Strasbourg ;
- Vu** l'absence de déclaration de manifestation en préfecture pour ledit rassemblement, alors que cette formalité est imposée par l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur deux drones aux fins d'une part, d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et d'autre part, d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés en raison des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords immédiats ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques

d'intrusion et de dégradation ; que le 2° du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, à la suite de l'évènement ayant provoqué de décès du jeune Nahel, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des troubles à l'ordre public ont éclaté à compter de 23 heures dans le quartier des Poteries à Strasbourg, où une trentaine de fauteurs de troubles a commencé à incendier des poubelles et mettre le feu au city-stade ; qu'à cette occasion, une camera de vidéoprotection a été détériorée ; qu'un incendie a également été provoqué entre les voies de tramway, ce qui a provoqué l'arrêt de sa circulation ; que ces évènements se sont produits en dépit de la présence des effectifs de la direction départementale de la sécurité publique, renforcés d'une unité de forces mobiles ;

Considérant que, vers une heure du matin, dans cette même nuit, les quartiers de HautePierre, Neuhof, Meinau, Port du Rhin et cité de l'Île dans la ville de Strasbourg ont été impactés par des incendies de véhicules, de poubelles et de mobiliers urbains ; que lors de ces violences urbaines, des tirs de mortiers ont été tirés en direction des forces de l'ordre dans le quartier de la cité de l'Île ;

Considérant que, vers 3 heures du matin, dans le quartier des écrivains, situé dans la commune de Schiltigheim, la situation entre les forces de l'ordre et les fauteurs de troubles s'est tendue lorsque ces derniers ont monté une barricade et attendaient les forces de l'ordre avec des projectiles ;

Considérant que, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, entre 23 heures et 4 heures, de nombreuses violences ont éclaté dans les différents quartiers de la ville de Strasbourg ; qu'en dépit d'un déploiement conséquent des forces de sécurité intérieure, des incendies ont été provoqués dans des bâtiments publics, à savoir une école maternelle dans le quartier Cronembourg occasionnant des dégâts importants, un collège dans ce même quartier, une mairie annexe dans le quartier de Neuhof, le centre socio-culturel du quartier de la Musau et devant le collège Erasme dans le quartier de HautePierre ; que, pendant cette même nuit, le centre commercial Auchan dans le quartier de HautePierre a été pris pour cible par des incendiaires,

Considérant qu'outre de nombreux véhicules et conteneurs à ordures qui ont été incendiés, deux caméras du centre de supervision urbain de l'Eurométropole ont été dégradées par des fauteurs de troubles ; que lors de cette même nuit, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de tirs de mortiers, ont procédé à six interpellations et ont fait usage notamment de tirs de balles de défense, de grenades lacrymogènes et de grenades de désencerclement ;

Considérant que le bilan de ces deux nuits de violences urbaines consécutives fait état de nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'eu égard aux nombreux et violents débordements commis lors de ces deux nuits, en lien avec le décès du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin dernier, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines se reproduiront dans Strasbourg, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments représentant l'État ou l'administration publique, les transports, et les mobiliers urbains ; qu'il importe donc de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises à l'occasion la prochaine nuit ;

Considérant que compte tenu de ce risque, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la dispersion des actes de violences urbaines, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, et compte-tenu que différents quartiers de Strasbourg ont

fait l'objet de nombreuses violences urbaines, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 ; que les zones survolées sont strictement limitées aux besoins de sécuriser les biens et les personnes dans les périmètres désignés et empêcher de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la détection de rassemblements d'individus susceptibles de commettre des violences urbaines dans les quartiers de la ville de Strasbourg ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture, d'un communiqué de presse et d'une information sur les réseaux sociaux ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, deux caméras aéroportées par hélicoptère du groupement de gendarmerie départementale a été autorisée ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

– du 30 juin 2023 à 20h00 jusqu'au 1^{er} juillet 2023, à 04h00 ;

– à Strasbourg

- dans le périmètre géographique délimité comme suit, incluant la place Kléber : avenue des Vosges / place de Haguenau / rue de Wissembourg / boulevard du Président Wilson / place de la Gare / boulevard de Metz / boulevard de Nancy / boulevard de Lyon / pont Louis Pasteur / quai Louis Pasteur / quai Menachem Taffel / quai Fustel-de-Coulanges / quai du Général Koenig / quai des Alpes / quai des Belges / rue du Grand Pont / avenue de la Forêt-Noire / place Sébastien Brant / avenue d'Alsace ;
- le QRR Neuhof – Meinau
- le quartier Neudorf – Museau
- le quartier du Port du Rhin
- la Cité de l'Île
- le quartier de Cronembourg
- le quartier de HautePierre

– à Schiltigheim : le quartier des Ecrivains

– à Bischheim : la cité du Marais

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

– 2 caméras sur « Mini-drônes – DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED / DJI MAVIC ENTERPRISE ZOOM ».

Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, par un communiqué de presse et par une diffusion sur les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2023

La Préfète,

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

